



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société NOVAWATT des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUBOURDIN**

Le préfet du Nord par intérim

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil et modifiant le règlement (UE) no 601/2012 de la commission ;

Vu la directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'union et notamment son annexe 1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 229-5 à L. 229-19 et R. 229-5 à R. 229-19 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'Etat du 3e grade ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 autorisant la société Flandres Energies à exploiter une unité de cogénération sur le territoire de la commune de Haubourdin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant au nom de la société NOVAWATT du 22 septembre 2023 ;

Vu le rapport du 13 octobre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 4 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 9 et 11 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la puissance calorifique de la cogénération du site d'Haubourdin est de 142,2 MW ; cette puissance est supérieure au seuil de soumission du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) fixée à 20 MW à l'annexe 1 de la directive 2003/87 mod ;
2. le site NOVAWATT d'Haubourdin doit entrer dans le SEQE de l'Union européenne ;
3. il est nécessaire d'encadrer la surveillance des rejets de gaz à effet de serre qui sera réalisée par l'exploitant ;
4. des prescriptions complémentaires sont donc nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet « peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du même code à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1- Objet

La société NOVAWATT, dont le siège social sis 1 CRS VALMY, 1-7 Le Belvédère 92800 Puteaux, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé 7, rue du Maréchal Joffre 59482 Haubourdin.

### Article 2 - Modifications

Le tableau des installations classées de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 décembre susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Classement
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A)	<p><u>A) Cogénération d'énergie</u></p> <p>1) Fonctionnement de la TAG(*) seule ou avec chaudière de récupération en mode "récupération uniquement" P(*) : 118 MWth PCI</p> <p>2) Fonctionnement de la TAG(*) et de la chaudière de récupération en mode Post Combustion P(*) : 118 MW + 24,2 = 142,2 MWth PCI</p> <p><u>B) Production de vapeur uniquement</u></p> <p>3) Fonctionnement de la chaudière de récupération seule (sans TAG*) par brûleurs air atmosphérique au gaz naturel P(*) : 90,9 MW</p> <p>4) Fonctionnement de la chaudière auxiliaire au gaz naturel (antigivre) P(*) 1,5 MW.</p>	3110	A

Nota : TAG(\*) : turbine à gaz

P(\*) : puissance maximale consommée pour une température de dimensionnement de +10°C.

Une installation de compression de gaz de 630 kW est également présente.

### Article 3 – Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La société NOVAWATT est autorisée à émettre des gaz à effet de serre comme prévu par l'article L.229-6 du code de l'environnement, au titre des activités suivantes figurant au tableau de l'annexe de l'article R. 229-5 du code de l'environnement et reprises ci-dessous :

Liste des activités relevant du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre :

activité	puissance/capacité	gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW	142,2 MW	CO2

### Article 4 - Dispositions applicables

L'exploitant est soumis aux dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, ainsi qu'aux textes européens pris en application de la directive 2003/87/CE :

- dans un délai de 20 jours ouvrables à compter la notification du présent arrêté, l'exploitant doit avoir ouvert un compte auprès de l'administrateur national du registre européen et du registre PK caisse des dépôts – DRS- DIC- P0F400 12 Avenue Pierre Mendès France 75013 Paris – FRANCE ;
- dans un délai de deux mois précédant le début de l'exploitation, l'exploitant soumet à l'autorité compétente un plan de surveillance des émissions rédigé conformément à l'annexe I du règlement d'exécution 2018/2066 ;

- dès le début de l'activité, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base du plan de surveillance, approuvé par l'autorité compétente.  
Le plan de surveillance est notifié à l'autorité compétente deux mois avant le début de l'exploitation au sens de l'article R. 229-5-1 du code de l'environnement pour approbation, et une copie sous format électronique est transmise au service d'inspection. Le plan de surveillance doit être notifié à l'administration via la plateforme « Démarches simplifiées » en suivant le lien ci-dessous :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-plan-de-surveillance-des-emissions> ;
- dans délai de 15 jours après le démarrage de l'installation, l'exploitant informe la DREAL de sa date de premier jour de fonctionnement ;
- au cours de chaque année civile; l'exploitant restitue, dans le délai fixé à l'article 12, paragraphe 3 de la directive 2003/87 modifiée, des quotas correspondant aux émissions totales de l'installation, telles qu'elles ont été vérifiées.

#### Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Haubourdin ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Haubourdin et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2024**

Pour le préfet par intérim et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES